



# PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Laval, le 24/06/2020

### **Deuxième tour des élections municipales et communautaires le 28 juin 2020 Dispositifs spécifiques d'établissement des procurations en Mayenne**

Le second tour des élections municipales et communautaires se tiendra ce dimanche 28 juin. En cas d'empêchement prévisible le jour de l'élection, un électeur peut donner procuration.

**La procuration librement consentie est ainsi établie à son initiative et à sa demande.** Elle est **enregistrée par un officier de police judiciaire**, un agent de police judiciaire ou un représentant assermenté (délégués d'un OPJ).

Lors de cet entretien, l'officier vérifie l'identité de la personne et sa volonté de voter par procuration. L'électeur qui donne procuration désigne librement l'électeur qui votera en son nom.

En raison de la situation sanitaire actuelle liée à l'épidémie Covid-19, des dispositions exceptionnelles sont mises en place, afin de simplifier les modalités et de multiplier les lieux d'établissement des procurations.

**Aux lieux de recueil habituels** (commissariat, gendarmerie et tribunal), **la préfecture de la Mayenne a étendu la liste des sites de manière temporaire** et selon le calendrier suivant :

<i>Lundi 22 Juin 2020</i>	<i>13h-16h : Centre hospitalier de Laval</i>
	<i>13h-17h : Centre hospitalier nord Mayenne</i>
<i>Mardi 23 Juin 2020</i>	<i>13h-16h : Centre hospitalier de Laval</i>
	<i>13h-17h : Centre hospitalier nord Mayenne</i>
<i>Mercredi 24 Juin 2020</i>	<i>9h-16h : Gare de Laval</i>
<i>Jeudi 25 Juin 2020</i>	<i>9h-16h : Gare de Laval</i>
<i>Vendredi 26 Juin 2020</i>	<i>9h-16h : Préfecture - 46 rue Mazagran</i>

## **Par ailleurs, la validité des procurations est dans certains cas étendue.**

Ainsi, une procuration initialement prévue pour la date du 22 mars reste valable pour le second tour du 28 juin.

En revanche, ne sont pas valables :

- une procuration qui a été établie pour une année mais qui expire avant le 28 juin ;
- une procuration qui a été établie pour le premier tour uniquement.

## **D'autres dispositifs sont mis en œuvre dans le cadre du second tour des élections municipales du 28 juin 2020 :**

**Un officier de police judiciaire, ou son délégué, peut ainsi se rendre au domicile du mandant à sa demande s'il ne peut se déplacer pour infirmité, maladie ou en raison de l'épidémie de Covid-19.**

Par ailleurs, **un mandataire peut recevoir deux procurations** conformément à la loi n°2020-760 du 22 juin 2020. Seules les deux premières procurations enregistrées par les OPJ ou APJ ou délégués seront valables en cas de procurations multiples lors des vérifications et du scrutin.

## RAPPEL :

Avant d'effectuer une procuration, assurez-vous que la personne que vous souhaitez désigner vote bien **dans la même commune que vous** (mais pas forcément dans le même bureau de vote). Pour effectuer cette démarche, vous devez présenter une pièce d'identité et remettre un formulaire. Vous pouvez vous procurer le document et le remplir sur place, ou l'apporter vous-même déjà rempli et imprimé en vous rendant sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R12675>

Pensez à prévenir la personne désignée, car elle ne recevra aucune notification. Le mandataire devra se rendre dans votre bureau de vote et présenter une pièce d'identité. Il n'aura pas besoin de fournir d'autre document pour voter au nom du mandant.

**Retrouvez les informations complètes concernant les procurations sur : [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr)**

## **Cabinet du préfet**

**Bureau de la représentation de  
l'État et de la communication  
interministérielle**

Tél : 02 43 01 50 70/71/72  
Mél : [pref-communication@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-communication@mayenne.gouv.fr)

